



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 25/09/2020

Ouverture d'une voie de covoiturage sur l'A48 à compter du 28 septembre 2020

Grenoble

Une voie de covoiturage, nommée VR2+, est créée par arrêté du Préfet de l'Isère, sur la voie de gauche de l'autoroute A48 dans le sens Lyon-Grenoble comprise entre les PR 84+950 et le PR 92+768.

La VR2+ est activée par le Centre d'Exploitation de Sécurité et d'Assistance Routière (PC CESAR) de la société AREA lorsque le trafic est congestionné et que les temps de parcours en section courante sont dégradés.

L'activation de la VR2+ est effective après la mise en œuvre de séquences de réduction de la vitesse pré-définies. Après retour à des conditions de trafic satisfaisantes, le dispositif est désactivé préalablement à une séquence d'augmentation de la vitesse. Tout changement de ces séquences fait l'objet d'échanges et de validation entre AREA, la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé et la préfecture de l'Isère.

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la VR2+ activée sont :

- les véhicules transportant un nombre minimal de deux occupants y compris le conducteur, à l'exception des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,
- les véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route, quel que soit le nombre d'occupants,
- les taxis, que ceux-ci soient libres ou accueillant des clients,
- les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage décrit à l'article R311-1 du code de la route, pour motif d'urgence et de service, en faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux, demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée,
- les dépanneurs agréés autorisés à circuler et à s'arrêter avec un véhicule spécialisé pour les opérations de remorquage et intervention.
- Lorsque la VR2+ est activée, la vitesse maximale autorisée sur la VR2+ et sur l'ensemble des voies de l'A48 est de 50 km/h.

Pour l'information de tous les usagers, un dispositif expérimental de signalisation est mis en place via :

- une signalisation d'information, par panneaux fixes, implantée en amont et en aval de la barrière de péage en pleine voie, ainsi que sur les bretelles d'accès à la section,
- une séquence de signalisation verticale lumineuse spécifique à l'activation de la VR2+, par un losange blanc, implantée en présignalisation, puis en signalisation de position au départ, en rappel le long de la voie et en fin de voie réservée.

En application du code de la route (art R412-7), l'usage des voies réservées par un véhicule non autorisé relève de la contravention de quatrième classe (135€).

Monsieur le Préfet sera attentif à l'évaluation de ce dispositif expérimental.

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01